



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/49/L.24/Rev.2
30 novembre 1994

ORIGINAL : FRANÇAIS

Quarante-neuvième session
Point 37 f) de l'ordre du jour

RENFORCEMENT DE LA COORDINATION DE L'AIDE HUMANITAIRE ET DES SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE FOURNIS PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, Y COMPRIS L'ASSISTANCE ÉCONOMIQUE SPÉCIALE : ASSISTANCE INTERNATIONALE D'URGENCE POUR LA SOLUTION DU PROBLÈME DES RÉFUGIÉS, LE RÉTABLISSEMENT DE LA PAIX TOTALE, LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT SOCIO-ÉCONOMIQUE DU RWANDA DÉVASTÉ PAR LA GUERRE

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arménie, Australie, Belgique, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chypre, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Indonésie, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Soudan, Suède, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Togo, Tunisie, Vanuatu, Zaïre, Zambie et Zimbabwe : projet de résolution révisé

Assistance internationale d'urgence pour la solution du problème des réfugiés, le rétablissement de la paix totale, la reconstruction et le développement socio-économique du Rwanda dévasté par la guerre

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 872 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 5 octobre 1993, dans laquelle le Conseil a lancé un appel pressant aux États Membres, aux institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, pour qu'ils fournissent et intensifient leur assistance économique, financière et humanitaire en faveur du peuple rwandais et du processus de démocratisation au Rwanda,

Rappelant également sa résolution 48/211 du 21 décembre 1993, intitulée "Assistance d'urgence pour le redressement socio-économique du Rwanda",

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le Rwanda en date du 3 août 1994¹, ainsi que de la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 10 août 1994² dans le cadre de l'examen par le Conseil de la question intitulée "La situation concernant le Rwanda",

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général concernant l'assistance d'urgence pour le redressement socio-économique du Rwanda³,

Prenant en considération les graves conséquences du génocide et de l'anéantissement des infrastructures économiques, sociales, éducatives et administratives,

Exprimant sa vive préoccupation devant la situation humanitaire catastrophique de la population rwandaise, dont 2 millions de réfugiés et de déplacés nécessitant la réintégration socioprofessionnelle,

Reconnaissant que plusieurs catégories de réfugiés sont concernées, car générées par des épisodes successifs du conflit,

Considérant la diversité des victimes du conflit, à savoir les réfugiés, les nombreux orphelins, les veufs et veuves, les handicapés, les jeunes en quête de scolarisation et les autres laissés-pour-compte,

Soulignant la nécessité d'examiner la crise du Rwanda dans un contexte régional vu ses implications au niveau des pays de la région et cela en mettant en oeuvre le plan d'action recommandé par le Gouvernement rwandais, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation de l'unité africaine dans le cadre de l'Accord de paix d'Arusha⁴,

Tenant compte du fait qu'en raison de l'effondrement total de l'économie nationale, de l'insuffisance des ressources humaines et techniques et du désastre financier du Rwanda, l'assistance d'urgence, le relèvement et la reconstruction sont indispensables pour la relance économique et le développement du pays,

Reconnaissant que l'Accord de paix d'Arusha, signé le 4 août 1993, constitue un cadre approprié pour la réconciliation nationale,

¹ S/1994/924.

² S/PRST/1994/42.

³ A/49/516.

⁴ A/48/824-S/26915, annexe I.

Exprimant sa gratitude aux États et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont répondu positivement et qui continuent de répondre positivement aux besoins humanitaires du Rwanda, ainsi qu'au Secrétaire général, qui a mobilisé et coordonné la distribution de l'assistance humanitaire,

1. Encourage le Gouvernement rwandais à poursuivre ses efforts en vue de créer les conditions devant permettre aux réfugiés de regagner leur pays et d'être réinstallés et aux personnes déplacées de réintégrer leurs biens dans la paix, la sécurité et la dignité;

2. Félicite le Secrétaire général pour les efforts entrepris en vue d'attirer l'attention de la communauté internationale sur la crise humanitaire que traverse le Rwanda;

3. Lance un appel pressant à tous les États, organismes des Nations Unies, institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'aux institutions internationales de financement et de développement, pour qu'ils apportent toute l'aide financière, technique et matérielle possible en vue de faciliter le rétablissement des services de base et remettre l'économie en état, assurer la reconstruction des infrastructures sociales et économiques du Rwanda, ainsi que le rapatriement et la réinstallation des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du Rwanda;

4. Invite tous les États, organismes des Nations Unies et organisations intergouvernementales et non gouvernementales à apporter une assistance d'urgence destinée à faciliter la réintégration sociale des réfugiés et des déplacés et l'aboutissement du processus démocratique en vue du rétablissement d'une paix durable au Rwanda;

5. Demande instamment à tous les États, notamment aux pays donateurs, pour qu'ils versent des contributions généreuses au fonds d'affectation créé par le Secrétaire général le 14 juillet 1994 afin de financer les programmes d'aide humanitaire et le relèvement à mettre en oeuvre au Rwanda;

6. Invite tous les États, ainsi que les institutions financières internationales, à répondre aux besoins financiers du Rwanda afin de lui permettre d'assurer le rétablissement et le fonctionnement normal des institutions de l'État;

7. Prie également le Gouvernement rwandais et les autres partenaires concernés (Organisation de l'unité africaine/Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés), y compris les États de la sous-région, à se réunir sans délai pour examiner les problèmes relatifs aux réfugiés rwandais par le biais d'une conférence sous-régionale dans le cadre du plan d'action retenu dans l'Accord de paix d'Arusha;

8. Prie le Secrétaire général de soutenir, en apportant toute l'assistance possible, le raffermissement de la paix totale au Rwanda et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa cinquantième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

9. Décide d'examiner à sa cinquantième session la question intitulée "Assistance internationale d'urgence pour la solution du problème des réfugiés, le rétablissement de la paix totale, la reconstruction et le développement socio-économique du Rwanda dévasté par la guerre".
